

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-258 du 26 Juin 1984

portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin (F.S.S.U.B.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU Le décret 81-20 du 30 Janvier 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ;
- VU l'ordonnance 76-16 du 29 Mars 1976 portant institution d'une Charte des Sports en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret 76-86 du 29 Mars 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance 76-16 du 29 Mars 1976 instituant une Charte des Sports en République Populaire du Bénin ;
- VU le décret 76-87 du 29 Mars 1976 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National des Sports ;

SUR Proposition des Ministres de la Jeunesse et des Sports, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel et des Enseignements Maternel et de Base ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu sa séance du 16 Mai 1984 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1ER

DENOMINATION - BUT

Article 1er. - Il est créé une Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin (FSSUB).

Article 2.- La Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin est, en milieu Scolaire et Universitaire, l'organe d'application de la Charte des Sports instituée par l'Ordonnance 76-16 du 29 Mars 1976.

Elle a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du sport dans tous les Etablissements d'Enseignements.

Elle est chargée de l'application de la politique Sportive définie par le Conseil National des Sports.

Article 3.- La Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin élabore son programme d'activités en collaboration avec les directions techniques nationales des Fédérations Sportives Civiles.

Article 4.- La Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin supervise :

- Toutes les manifestations sportives en milieu Scolaire et Universitaire (Championnats, Coupes etc...)
- Elle a compétence pour organiser les rencontres internationales quel que soit le niveau de l'équipe engagée (Equipe Nationale, Equipe Provinciale, Equipe de district ou Equipe des Etablissements).

Article 5.- Sur le Plan de l'organisation des compétitions, la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin se conformera aux règlements internationaux en rapport avec les Fédérations Civiles pour que la couverture soit assurée par les officiels nationaux et internationaux.

CHAPITRE 2

COMPOSITION

Article 6.- La Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin regroupe les Unions de tous les Ordres d'Enseignements notamment :

- L'Union des Associations Sportives de l'Enseignement de Base (UASEB)
- L'Union des Associations Sportives des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel (UASEMGTP)
- L'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Supérieur (UASES).

CHAPITRE 3

DES UNIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Article 7.- Au niveau de chaque ordre d'enseignement se réunissent les Associations Sportives pour former des Unions.

Article 8.- Une Association est dite Sportive dès qu'elle organise la pratique de plusieurs Sports ou Exercices Physiques dans un Etablissement.

Article 9.- L'Union des Associations Sportives de l'Enseignement de Base regroupe les Associations Sportives de cet ordre d'Enseignement.

- Article 10.- L'Union des Associations Sportives des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel regroupe les Associations Sportives des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

Article 11.- L'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Supérieur regroupe les Associations Sportives des Etablissements de l'Enseignement Supérieur.

Article 12.- Les Unions des Associations Sportives Scolaires et Universitaires ont pour mission d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Sport par les élèves et Etudiants.

Article 13.- Les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration et de la Direction des Unions des Associations Sportives, doivent présenter des garanties suffisantes de moralité et de compétence.

Article 14.- Les Unions des Associations Sportives assurent l'organisation des compétitions nationales (Championnat, tournoi etc...) sous la responsabilité des Ministères concernés.

Article 15.- Les Unions des Associations Sportives sélectionnent et mettent en place des Equipes Provinciales, nationale par discipline et les préparent à participer aux compétitions internationales.

Article 16.- Les meilleurs éléments des Equipes d'Etablissements d'un même quartier de ville ou village constituent les équipes de quartier de ville ou village.

- Les meilleurs éléments des équipes de quartiers de ville ou villages d'une même Commune constituent les équipes de commune.

- Les meilleurs éléments des Equipes de Communes constituent les Equipes de District.

- Les Equipes de Province sont l'émanation des éléments des Equipes de Districts.

- Enfin les Equipes Nationales sont l'expression des meilleurs éléments des Equipes Provinciales Scolaires ou d'Institutions Universitaires.

A chaque niveau, il sera constitué des Comités de Sélection.

CHAPITRE 4

DES ORGANES CENTRAUX

A°) Assemblée Générale

Article 17.- L'Assemblée Générale de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN se compose :

- Des membres du Conseil d'Administration de la FSSUB.

- Des membres des Unions des Associations Sportives de tous les ordres d'Enseignements.

Article 18.- Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le Président du Conseil National des Sports dont les fonctions seront définies dans le règlement intérieur de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN.

Article 19.- L'Assemblée Générale ordinaire a lieu deux fois par an sur convocation de son président.

Elle se réunit obligatoirement au début et à la fin de l'année Scolaire et Universitaire.

Article 20.- L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de besoin, par le Président, sur avis motivé du Conseil d'Administration.

Article 21.- Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées à l'avance, conformément au règlement intérieur et indiquer l'ordre du jour.

Article 22.- L'Assemblée Générale adopte le calendrier des manifestations sportives régulières en milieu scolaire et Universitaire.

- Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier, et statue sur leur approbation.

- Elle vote le budget de la Fédération.

- L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions relatives à la vie de la Fédération. Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au trésorier pour effectuer toutes opérations conformes au but de la Fédération.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont tenues conformément au règlement intérieur de la Fédération.

Article 23.- L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

B) Organes Administratifs

Article 24.- La Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN est administrée par :

- Un Conseil d'Administration

- Un Bureau Exécutif National

Article 25.- Le Conseil d'Administration de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN se compose comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Sports ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son représentant

Membres : Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant ;

- Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant ;
- Le Directeur National de l'Education Physique et des Sports ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN ;
- Le Directeur de l'Institut National de l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive ;
- Le Directeur de la Production Scolaire des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;
- Le Directeur de la Production Scolaire des Enseignements Maternel et de Base ;
- Le Directeur de la Production Universitaire ;
- Le Directeur de la Santé Scolaire et Universitaire ;
- Le 2ème Vice-Président de la Coopérative Scolaire des Enseignements Maternel et de Base, chargé des Activités Sportives ;
- Le 2ème Vice-Président de la Coopérative Scolaire des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel, chargé des activités Sportives ;
- Le 2ème Vice-Président de la Coopérative Universitaire, chargé des Activités Sportives.

Article 26.- Le Conseil d'Administration a pour mission :

- de proposer à l'Assemblée Générale les règlements généraux du Sport Scolaire et Universitaire ;
- de statuer sur les litiges à caractère non technique et qui ne sont pas résolus par le Bureau Exécutif National ;
- d'approuver les projets d'organisation des compétitions entrant dans le cadre régulier ou non, présentés par le Bureau Exécutif National ;
- de présenter les projets de budget à l'Assemblée Générale ;
- de faire ou d'autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ;
- Entre les sessions de l'Assemblée Générale le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour prendre toutes décisions conformes aux objectifs de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN.

Article 27.- Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande du Secrétaire Général de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 28.- Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, tout membre de la Fédération dont la compétence professionnelle serait jugée utile à l'objet de ses travaux. Il peut en outre constituer avec leur concours des commissions d'études.

Article 29.- Le Président du Conseil d'Administration est l'ordonnateur du budget de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN.

Article 30.- Le Bureau Exécutif National est l'organe exécutif des décisions du Conseil d'Administration. Il est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN.

Membres : Le Trésorier Général de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN

Le Secrétaire National de l'Union des Associations Sportives de l'Enseignement de Base

Le Secrétaire National de l'Union des Associations Sportives des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel

Le Secrétaire National de l'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Supérieur

Un Représentant des élèves et étudiants par Union.

Article 31.- Le Bureau Exécutif National a pour attributions:

- d'établir le projet de programmes des Activités Sportives et de contrôler la régularité de la pratique sportive dans les établissements scolaires et Universitaires ;
- d'assurer l'organisation de toutes les manifestations sportives scolaires et Universitaires sur le plan national et international ;
- d'autoriser et de contrôler toute épreuve sportive réservée aux élèves et étudiants des établissements d'enseignements ;
- d'établir les avants-projets de budget de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN ;
- de mettre en place les commissions techniques nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN.

Article 32.- Le Secrétaire Général de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN est le Chef du service chargé du Sport scolaire et Universitaire à la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports. Il est confirmé dans cette fonction par arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et de tous les ordres d'Enseignements.

Il est membre du Conseil d'Administration.

Il est le Président du Bureau Exécutif National.

Il coordonne toutes les activités des commissions techniques nationales.

Article 33. - Le Trésorier Général de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du BENIN est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération. Il est comptable. A cet effet, il procède à la liquidation des dépenses. Il gère les billets d'accès aux manifestations sportives de la Fédération mis à sa disposition par le Conseil National des Sports. Il encaisse les recettes provenant de ces manifestations sous le contrôle du Secrétaire Général et du Président du Conseil d'Administration de la Fédération sportive Scolaire et Universitaire du BENIN. Il est nommé par le Ministre chargé des Sports.

Article 34. - Les Secrétaires Nationaux des Unions des Associations sportives sont nommés conjointement par le Ministre chargé des Sports et les Ministres des Enseignements. Ils sont :

- Pour l'Enseignement de Base : Un Inspecteur de l'Enseignement de Base
- Pour les Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel : Un Enseignant d'Education Physique et Sportive
- Pour l'Enseignement Supérieur : Un Enseignant d'Education Physique et Sportive.

Article 35. - Les Secrétaires Nationaux des Unions des Associations Sportives des différents ordres d'Enseignements sont chargés, sous le contrôle des Ministères concernés :

- de l'organisation et du contrôle de toutes les activités sportives en collaboration avec les commissions techniques nationales
- de la popularisation de la pratique du Sport.

C/ Structures d'Organisation Locale

1°) Au niveau de l'Etablissement

Article 36. - L'Association Sportive de l'Etablissement est administrée par un bureau composé de trois (3) membres de droit et de six (6) membres élus:

Membres de droit

- Président : Le Chef d'Etablissement
- Un Trésorier : Trésorier de la Coopérative
- Responsable à l'Organisation : Le 2ème Vice-Président de la Coopérative, chargé des activités Sportives.

Membres élus

- Un Secrétaire Exécutif : Un Enseignant averti des problèmes de l'Education Physique et Sportive

- Cinq (5) Représentants des élèves ou étudiants.

Les membres de ce bureau sont élus pour une année scolaire et Universitaire par l'Assemblée Générale ordinaire des Sportifs de l'Etablissement.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu deux fois par an sur convocation du Chef d'Etablissement, président de l'Assemblée générale. Elle se réunit obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire et Universitaire et a pour attribution de délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale, technique et financière de l'Association Sportive.

En cas de défaillance de l'un des membres du bureau de l'Association Sportive, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement.

2°) Au niveau du Quartier de ville ou du village

Article 37.- L'Association Sportive du quartier de ville ou village (A S Q) est administrée par un bureau composé de 9 membres élus :

- Président : Un Chef d'Etablissement
- Un Secrétaire Exécutif : Un Enseignant
- Un Trésorier : Elève
- Six (6) Responsables à l'Organisation parmi les élèves ou Etudiants.

Les membres de ce bureau sont élus pour une année scolaire et universitaire par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associations Sportives des Etablissements du quartier de ville ou village.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu deux fois par an sur convocation de son président. Elle se réunit obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire et universitaire et a pour attribution de délibérer sur les rapports relatifs à la situation morale, technique et financière de l'Association Sportive.

En cas de défaillance de l'un des membres du bureau de l'Association Sportive, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement.

3°) Au niveau de la Commune

Article 38.- La sélection Sportive Scolaire de la Commune est administrée par un Comité Communal chargé de l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires. Elle est composée de 9 membres élus :-

- Président : Un Conseiller pédagogique ou un Chef d'Etablissement
- Secrétaire Exécutif : Un Enseignant
- Un Trésorier : Un Elève
- Six (6) Responsables à l'organisation parmi les Elèves ou Etudiants.

Les memores de ce bureau sont élus pour une année scolaire et universitaire par l'Assemblée Générale des bureaux des Associations Sportives des Etablissements des quartiers de ville ou village de la Commune.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu deux fois par an sur convocation de son président. Elle se réunit obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire et universitaire.

En cas de défaillance de l'un des membres du Comité Communal, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement.

4°) Au niveau du District

Article 39.- L'Organisation des activités sportives scolaires et universitaires au niveau du District est assurée par le Comité de District composé d'un membre de droit et de dix (10) membres élus.

Membre de Droit : Président : Le Responsable de Division du District des Enseignements (R D D E).

Membres élus :

- Un Secrétaire Exécutif : Un Enseignant
- Un Trésorier : Un Elève ou un Etudiant
- Huit (8) Responsables à l'organisation (Elèves et Etudiants).

Les membres de ce bureau du Comité de District sont élus pour une année scolaire et universitaire par l'Assemblée Générale Ordinaire des Comités Communaux de District.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu deux fois par an sur convocation de son président. Elle se réunit obligatoirement au début et à la fin de l'année scolaire et universitaire.

En cas de défaillance de l'un des membres du Comité de District, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement.

5°) Au niveau Provincial

Article 40.- L'Administration, la gestion et l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires dans la province sont assurées par un Comité Provincial de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin qui constitue une structure technique du Conseil Provincial des Sports. Il est composé de membres de droit et de membres élus :

Membres de Droit :

- Président : Le Directeur Provincial des Enseignements
- Vice-Président : Le Directeur Provincial des Sports et Activités de Jeunesse
- Secrétaire Exécutif : Le Secrétaire Provincial de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin
- Les Présidents des Comités de Districts

Membres élus : - Les Secrétaires Provinciaux des Unions

- Un Trésorier : un élève ou un étudiant
- Sept (7) Responsables à l'Organisation (élèves ou étudiants).
- Les premiers Responsables des Commissions Techniques.

Article 41.- Les Comités Provinciaux ont les pouvoirs les plus étendus, dans le respect des instructions qui leur sont communiquées par le Bureau Exécutif National, pour organiser, développer et contrôler le fonctionnement des Associations Sportives.

Les Membres de ces Comités Provinciaux sont élus pour une année scolaire et universitaire par l'Assemblée Générale Ordinaire des Comités des Districts de la Province.

En cas de défaillance de l'un des membres du Comité Provincial, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement.

Article 42.- Les Comités Provinciaux de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin sont dotés de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Les Présidents des Comités Provinciaux ont qualité de représenter les Associations Sportives à l'échelon provincial. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs aux Secrétaires Provinciaux en la matière.

Article 43.- Le Bureau Exécutif du Comité Provincial de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin se compose:

- du Président
- du Vice-Président
- du Décrétaire Exécutif
- des Secrétaires Provinciaux des Unions des Associations Sportives
- du Trésorier
- des Responsables Techniques des Commissions
- d'un représentant des élèves ou étudiants par Union.

Article 44.- Le Bureau Exécutif du Comité Provincial se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois dans le courant de l'année scolaire et copies de ses délibérations sont envoyées au Bureau Exécutif National.

Il a pour rôle :

- a) de présenter au Comité Provincial de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin le projet de Budget et les comptes rendus de la gestion financière.
- b) d'exécuter les instructions du Bureau Exécutif National.
- c) d'aménager le calendrier des épreuves qu'il a la charge d'organiser à l'échelon de la Province compte tenu du calendrier national et de prendre toutes les dispositions pour en assurer le déroulement normal.
- d) de transmettre avec son avis, au Bureau Exécutif National, toute demande d'autorisation formulée par toute personne ou tout organisme en vue d'organiser des épreuves ouvertes aux élèves et étudiants représentant les Associations Sportives.

contrôlées par la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin.

e) de proposer au Ministre de la Jeunesse et des Sports, sous le couvert du bureau National de la Fédération Sportive et Scolaire et Universitaire du Bénin, toute sanction d'ordre disciplinaire motivée pour infractions graves aux règles de la correction, de l'honnêteté et du " FAIR - PLAY ".

Article 45.- Les Secrétaires Provinciaux sont nommés par arrêté interministériel, sur proposition conjointe des Directeurs Provinciaux des Sports et des Enseignements.

Ils ont pour rôle :

a) d'assurer l'exécution des décisions prises par le Bureau Exécutif National

b) d'organiser toutes les manifestations sportives provinciales décidées par le Bureau National ou les Comités Provinciaux

c) de coordonner toutes les activités des Commissions techniques provinciales.

S'agissant des Secrétaires Provinciaux des Unions des Associations Sportives des différents ordres d'Enseignements, ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

- de l'organisation et du contrôle de toutes les activités sportives en collaboration avec les commissions techniques provinciales.

- de la popularisation de la pratique du sport.

D) Structures Techniques d'Encadrement

1°) Au niveau de l'Etablissement

Article 46.- L'Encadrement Technique au niveau de l'Etablissement du quartier de ville ou village est assuré par les Enseignants conformément à leurs spécialités.

2°) Au niveau du Quartier de Ville ou Village

Article 47.- L'Encadrement Technique au niveau du quartier de ville ou village est assuré par des commissions spécialisées par discipline.

3°) Au niveau de la Commune

Article 48.- L'encadrement technique est assuré par des Commissions spécialisées par discipline. Le Responsable de chaque commission est le Cadre le plus qualifié de la discipline sportive concernée (commission technique communale).

4°) Au niveau du District

Article 49.- L'organisation et l'encadrement techniques par discipline sont assurés par des Commissions spécialisées de District.

5°) Au niveau Provincial

Article 50.- Il existe une commission provinciale par discipline sportive composée d'un président et d'un rapporteur désignés par le Comité Provincial parmi les cadres spécialistes des disciplines concernées au niveau de la Province.

Chacune de ces Commissions organise les championnats provinciaux et en général toute épreuve ordonnée par la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin.

....\....

La Commission Provinciale spécialisée :

- propose le calendrier au bureau provincial de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin ;
- désigne les concurrents qualifiés et les arbitres conformément aux règlements internationaux ;
- prévoit les horaires et les lieux des manifestations ;
- enregistre et homologue les résultats ;
- juge en dernier ressort toutes les réclamations.

6°) Les Commissions Nationales Spécialisées

Article 51.- Il existe une Commission Nationale par discipline Sportive composée de quatre Cadres spécialistes désignés par le Bureau Exécutif National. Cette Commission est dirigée par un Président et un rapporteur "élu" en son sein.

Elle organise les activités physiques et sportives au niveau des élèves et étudiants tant sur le plan national qu'international.

C H A P I T R E 5

DES RESSOURCES DE LA F. S. S. U. B.

Article 52.- Les ressources de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin comprennent :

1°) les produits des Compétitions

2°) les subventions de l'Etat

3°) les subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités locales (Province - District - Commune - Quartier de ville ou de village).

4°) les dons et legs.

Articles 53.- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

C H A P I T R E 6

DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 54.- La Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin a son siège au sein du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 55.- Un règlement intérieur sera élaboré par le conseil d'Administration et soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale.

Article 56.- Des arrêtés conjoints des Ministres chargés des Sports et des différents ordres d'enseignements définiront les attributions et le fonctionnement de ces Unions.

Article 57.- Tous les cas non prévus par le présent décret seront tranchés par les soins du Conseil National des Sports.

Article 58.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 JUIN 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports

Isidore AMOUSSOU

David D. GBAGUIDI

Le Ministre des Enseignements
Maternel et de Base

Le Ministre des Enseignements
Moyens Général Technique et
Professionnel

Moussa ALI TRAORE

Edouard ZODEHOUGAN

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Armand MONTEIRO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 SGG 4 MJS 5
~~MF-MEIB-MENGTP-MESRS~~ 20 AUTRES MINISTÈRES 17 DPE-DLC-INSAE 6 Dctions
MJS 5 FSSUB 10 DPE 6 DPSAJ 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-GDE CHANC.
ONEPI 3 UNB -FASJEP 4 BN-DAN 4 JORPB 1.-

(7) R-G A N I G R A M M E D E L A F S S U B

